

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

Métropole de Lyon

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
art. 16 Code Municipal : **35**

en exercice : **35**

qui ont pris part à la
délibération **35**

Séance du 21 octobre 2021

Compte-rendu affiché le 29 octobre 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 octobre 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : M. Benjamin VINCENS-BOUGUEREAU

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE, Directeur général
des services

OBJET

10

**Garantie d'emprunt
au bénéfice de la SA HLM
Immobilière Rhône-Alpes :
Résidences « Les Airelles/
Les Prunelles/Les Charmes »**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE,
AKNIN, MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ,
GOUBET, NOVENT, MOMIN, CAUCHE, SAUBIN, DUMOND,
GUERINOT, FUSARI, JACOLIN, FUGIER, ESCOFFIER,
DUPUIS, ROSAIN, PASSELEGUE, CHOMEL de VARAGNES,
MOREL-JOURNAL, VINCENS-BOUGUEREAU, LATHUILIÈRE,
REPLUMAZ, MIHOUBI, COUPIAC, GILLET, TORRES,
SCHMIDT, de PARDIEU,

Membres excusées : Mmes BOIRON (pouvoir à
Mme GIORDANO), ASTRE (pouvoir à M. BARRELLON),
VIEUX-ROCHAS (pouvoir à M. VINCENS-BOUGUEREAU).

Monsieur AKNIN, explique que par un courrier en date du 17 août 2021, la SA HLM Immobilière Rhône-Alpes sollicite la commune afin qu'elle donne sa garantie au prêt relatif aux opérations de travaux d'amélioration dans ses résidences « Les Airelles / Les Prunelles / Les Charmes », situées aux 2, 4, 7 et 9 Allée de la Gravière et aux 2 et 4 Allée de Limbourg à Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le prêt d'un montant de 1 912 165,00 euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, a une durée de 20 ans et un taux d'intérêt de 1,1 %. La Ville accorde sa garantie à hauteur de 15,00 % pour le remboursement et la Métropole de Lyon à hauteur de 85,00 % en application des articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à :

- ACCEPTER :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 15,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 912 165,00 euros souscrit par SA HLM IMMOBILIÈRE RHÔNE-ALPES auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°125106 constitué d'une ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- d'apporter sa garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- AUTORISER madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la garantie d'emprunt consentie par la commune.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTER :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 15,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 912 165,00 euros souscrit par SA HLM IMMOBILIÈRE RHÔNE-ALPES auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°125106 constitué d'une ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- d'apporter sa garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- AUTORISER madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la garantie d'emprunt consentie par la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

P. J. : - contrat de prêt
- plan de financement

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI